

OMPI



DMO/II/ 16

Original: anglais

Date: 10 mai 1974

ORGANISATION MONDIALE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE GENÈVE

COMITÉ D'EXPERTS SUR LE DÉPÔT DE MICRO-ORGANISMES AUX FINS DE LA PROCÉDURE EN MATIÈRE DE BREVETS

(23 au 26 avril 1974)

RAPPORT

I. Introduction

1. Donnant suite à une décision prise par le Comité exécutif de l'Union de Paris pour la protection de la propriété industrielle lors de sa huitième session ordinaire (septembre 1972), et sur l'invitation du Directeur général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI), un Comité d'experts sur le dépôt de micro-organismes aux fins de la procédure en matière de brevets (appelé ci-après "le Comité d'experts") a siégé à Genève du 23 au 26 avril 1974.
2. Tous les Etats membres de l'Union de Paris pour la protection de la propriété industrielle ont été invités. Les Etats suivants ont été représentés : Algérie, Allemagne (République fédérale d'), Autriche, Danemark, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, Finlande, France, Hongrie, Irlande, Norvège, Pays-Bas, Royaume-Uni, Suède, Suisse, Union soviétique (16).
3. Deux Etats membres de l'Union de Paris pour la protection de la propriété industrielle ont été représentés par des observateurs : Indonésie, Tchécoslovaquie.
4. Les douze organisations internationales non gouvernementales suivantes ont été représentées par des observateurs : Association européenne pour l'administration de la recherche industrielle (EIRMA), Association internationale pour la protection de la propriété industrielle (AIPPI), Chambre de commerce internationale (CCI), Comité des instituts nationaux des agents de brevets (CNIPA), Conseil européen des fédérations de l'industrie chimique (CEFIC), Conseil des fédérations industrielles d'Europe (CEIF), Fédération européenne des mandataires de l'industrie en propriété industrielle (FEMIPPI), Fédération internationale des conseils en propriété industrielle (FICPI), Pacific Industrial Property Association (PIPA), Union des conseils en brevets européens (UNEPA), Union des industries de la Communauté européenne (UNICE), World Federation for Culture Collections (WFCC).
5. La liste des participants est annexée au présent rapport.
6. La session a été ouverte par le Dr Arpad Bogsch, Directeur général de l'OMPI.
7. Le Comité d'experts a élu à l'unanimité, en qualité de président, M. E. van Weel (Pays-Bas) et, en qualité de vice-présidents, M.P. Guérin (France)

et Mme E. Parragh (Hongrie). Le Dr L. Baeumer (OMPI) a exercé les fonctions de secrétaire du Comité d'experts.

8. La discussion a été fondée sur les documents DMO/II/2 et 4, contenant une enquête sur les systèmes existant à l'échelon national à l'égard du dépôt de micro-organismes en vue de la procédure en matière de brevets, et sur le document DMO/II/3, contenant une étude sur les possibilités de coopération internationale relative au dépôt de micro-organismes aux fins de la procédure en matière de brevets.

II. Discussion générale

9. La délégation du ROYAUME-UNI rappelle la proposition faite par son Gouvernement en 1972 d'étudier les problèmes soulevés par l'exigence du dépôt de micro-organismes aux fins de la procédure en matière de brevets. L'intérêt du Royaume-Uni pour cette question a été suscité tout d'abord par le projet de loi présenté aux Etats-Unis d'Amérique sous le No 2504, projet exigeant le dépôt dans une collection de cultures située aux Etats-Unis d'Amérique et ne permettant pas la reconnaissance des dépôts étrangers aux fins de la divulgation. Si ce système entrerait en vigueur, il aurait pour conséquence que la protection des brevets pourrait être refusée aux inventeurs étrangers, au cas où il y aurait des restrictions à l'importation des micro-organismes dans un pays donné, aux Etats-Unis d'Amérique par exemple. La proposition du Royaume-Uni tend par conséquent à examiner la possibilité de conclure une convention internationale prévoyant la reconnaissance des dépôts de micro-organismes effectués à l'étranger et évitant ainsi que le même micro-organisme fasse l'objet de dépôts multiples.

10. La délégation des ETATS-UNIS D'AMERIQUE, tout en reconnaissant en principe qu'il serait souhaitable de conclure une convention internationale sur la reconnaissance des dépôts de micro-organismes, déclare que le projet de loi auquel la délégation du Royaume-Uni a fait allusion est toujours en instance et qu'aucune solution particulière n'a encore été arrêtée. Les autorités compétentes envisagent toujours diverses possibilités et sont prêtes à poursuivre l'étude de cette question. En outre, la délégation des Etats-Unis explique qu'il existe dans son pays deux types de centres de dépôts. L'"ARS Culture Collection", qui est une institution gouvernementale, ne prélève aucune taxe pour le dépôt ni pour la remise des micro-organismes; en revanche, l'"American Type Culture Collection" fait payer les déposants pour la conservation des micro-organismes jusqu'à l'octroi du brevet et demande une taxe modique pour la remise des micro-organismes déposés. La procédure actuellement suivie par l'Office des brevets des Etats-Unis est fondée sur les principes directeurs publiés par ledit Office. Ces principes directeurs exigent en particulier que le centre de dépôts assure la permanence du dépôt et le libre accès au public.

11. La délégation de la SUISSE déclare que la protection efficace des inventions fondées sur l'emploi de micro-organismes pose quelques problèmes nouveaux dans le domaine du droit des brevets. Ces problèmes découlent essentiellement du fait qu'en règle générale il n'est pas possible, au moyen d'une description écrite, d'exposer l'invention de façon suffisamment complète pour que l'homme du métier puisse l'exécuter. Toute exécution présuppose l'accès au micro-organisme qui constitue en quelque sorte la clé de l'invention. C'est la raison pour laquelle plusieurs Etats exigent le dépôt d'une culture du micro-organisme, qui complète ou remplace sa description. Pour les milieux intéressés qui déposent des demandes de brevets pour des inventions microbiologiques, il serait essentiel que les dépôts multiples dans différents pays soient remplacés par un système permettant qu'un seul dépôt soit reconnu par tous les Etats dans lesquels la protection est demandée. Une telle solution serait simple et aurait des chances de succès. Dans ce contexte, il faut renoncer d'emblée à harmoniser les dispositions de droit matériel et notamment les conditions d'octroi et de validité des brevets ayant pour objet des inventions du domaine microbiologique. Il est essentiel de se limiter aux questions administratives et techniques qui se rapportent au dépôt de micro-organismes auprès d'institutions reconnues sur le plan international; les conditions d'accessibilité aux micro-organismes déposés pourraient aussi être considérées. A ce propos, il n'est pas inutile de se référer à la règle 28 de la Convention sur le brevet européen, qui contient certains éléments d'uniformisation

et dont la Suisse, par exemple, s'inspire pour la revision de sa législation sur les brevets.

12. La délégation des PAYS-BAS, se référant aux informations concernant les systèmes nationaux en matière de dépôt de micro-organismes contenues dans les documents DMO/II/2 et 4, exprime l'avis que des problèmes difficiles et complexes doivent être résolus dans ce domaine. L'établissement d'une collection de cultures internationale unique en matière de brevets, avec son propre bâtiment, semble constituer la solution idéale mais, comme la plupart des idéaux, elle ne pourrait pas être appliquée entièrement, du moins à court terme. Il est essentiel d'aborder la question de façon réaliste; il convient en effet de n'examiner que les solutions pouvant être mises en oeuvre sans difficultés considérables. C'est ainsi, par exemple, qu'il apparaît difficile d'améliorer la nomenclature des micro-organismes et, en tout état de cause, cette tâche ne relève pas de la compétence des experts en matière de brevets. Pour le moment, on ne saurait se passer de la coopération des collections de cultures qui existent déjà. Tous les efforts doivent se concentrer sur une telle coopération. Pour cette raison, la délégation des Pays-Bas incline à appuyer la suggestion de l'OMPI qui tend à ce que les divers pays reconnaissent un certain nombre de collections de cultures existantes. La possibilité d'éviter les dépôts multiples est essentiellement dans l'intérêt de l'industrie, et l'Office des brevets des Pays-Bas est prêt à étudier toutes les suggestions pertinentes émanant des milieux industriels et à coopérer dans toute la mesure du possible.

13. La délégation de la SUEDE déclare que la solution au problème consistant à éviter des dépôts multiples est la conclusion d'une convention internationale sur la reconnaissance des dépôts étrangers. Le problème du dépôt des micro-organismes aux fins de la procédure en matière de brevets est déjà depuis longtemps à l'étude en Suède. En ce qui concerne la législation nationale de la Suède, il est envisagé de la réviser conformément à la règle 28 de la Convention sur le brevet européen.

14. La délégation de l'UNION SOVIETIQUE indique que les autorités soviétiques compétentes s'intéressent au problème en cours de discussion et sont prêtes à étudier les possibilités de coopération internationale en ce qui concerne le dépôt de micro-organismes aux fins de la procédure en matière de brevets. La législation soviétique sur les inventions prévoit la protection des inventions comportant des micro-organismes; pour ces inventions, le Comité d'Etat du Conseil des Ministres de l'URSS pour les inventions et les découvertes exige que les micro-organismes soient déposés dans la collection de cultures nationale. Le numéro du dépôt dans la collection de cultures doit être indiqué dans la demande de protection. Si un micro-organisme a été déposé pour la première fois à l'étranger, le déposant doit fournir au Comité d'Etat pour les inventions et les découvertes, aux fins de la demande présentée ultérieurement en Union soviétique, un échantillon du micro-organisme déposé, afin qu'il puisse être déposé dans la collection en URSS. En ce qui concerne la priorité prévue dans le cadre de l'Union de Paris, il faut que le dépôt du micro-organisme soit fait déjà à la date à laquelle est présentée la première demande invoquée aux fins de la priorité.

15. L'Union soviétique s'intéresse à l'élaboration de normes internationales qui pourraient permettre une application plus efficace de la Convention de Paris aux fins des inventions du domaine microbiologique. A ce propos, toutefois, la constitution d'une collection internationale centralisée n'est pas exigée. Il semble que la meilleure méthode consiste à déposer les micro-organismes dans le pays où est présentée la première demande, en effectuant ce dépôt dans une collection contrôlée et garantie par une institution étatique telle que l'Office des brevets ou l'Académie des sciences. Il faut aussi tenir compte du fait que tous les pays ne sont pas en mesure d'avoir une collection de cultures nationale et qu'il serait par conséquent opportun d'instituer des collections pour des groupes de pays, collections qui devraient répondre à des normes internationales. Une collection internationale qui revêtirait la forme d'une collection décentralisée fondée sur les collections nationales ou régionales existantes pourrait ainsi être prise en considération. Les normes internationales applicables au dépôt des micro-organismes devraient être adoptées sous forme d'un amendement à la Convention de Paris ou d'un protocole distinct annexé à cette convention.

16. La délégation de la FRANCE, tout en se prononçant en faveur de l'établissement d'un système permettant d'éviter les dépôts multiples, fait remarquer qu'il ne semble pas exister, jusqu'à présent, d'opinion généralement acceptée sur le

problème du dépôt des micro-organismes et que plusieurs questions exigent une étude plus approfondie. Si des dispositions en la matière ont été adoptées dans le cadre de la Convention sur le brevet européen, elles figurent dans le règlement d'exécution de cette convention, de sorte qu'elles pourront être modifiées par décision du Conseil d'administration de l'Organisation européenne des brevets. En poursuivant l'étude de ces questions, il faudrait également prendre en considération les aspects financiers du dépôt des micro-organismes.

17. La délégation de l'ALLEMAGNE (REPUBLIQUE FEDERALE D') indique que la législation allemande sera révisée en tenant compte de la solution adoptée à la règle 28 de la Convention sur le brevet européen, après ratification de ladite convention. Elle se déclare favorable à la conclusion d'un accord international pour la reconnaissance des dépôts de micro-organismes effectués à l'étranger, ceci afin d'éviter les dépôts multiples, à condition que le moment et les conditions de la remise des micro-organismes soient régis par le droit national.

18. La délégation de l'ESPAGNE déclare que son pays n'a encore aucune expérience du dépôt des micro-organismes et qu'elle ne peut par conséquent exprimer qu'un avis personnel. D'après la législation espagnole, un brevet est frappé de nullité si la description ne permet pas à un homme du métier de mettre l'invention à exécution. Dans les cas des inventions microbiologiques, une simple description taxonomique ne semble pas suffisante. Il pourrait par conséquent être souhaitable de déposer le micro-organisme dans une collection - laquelle serait nécessairement une collection étrangère étant donné qu'il n'existe pas de telle collection en Espagne - afin de s'assurer que le brevet ne sera pas frappé de nullité en raison de l'insuffisance de la divulgation. En outre, une nouvelle souche ne peut pas être protégée per se en Espagne, et la demande espagnole ne peut être déposée que pour le procédé. En tout cas, l'accessibilité des micro-organismes aux tiers doit être la plus grande possible, au moins comme dans la Convention sur le brevet européen. Ces questions exigent toutefois une étude plus approfondie et il sera intéressant, à cet égard, de tenir compte des avis exprimés par d'autres délégations.

19. La délégation du DANEMARK rappelle les négociations de 1959 entre les pays nordiques concernant l'adoption de lois uniformes sur les brevets et indique qu'à l'époque il n'avait pas été jugé nécessaire d'exiger le dépôt des micro-organismes. Au Danemark, toutefois, presque toutes les demandes de brevets relatives à des inventions comportant l'utilisation d'un micro-organisme sont présentées par des déposants qui ont déjà déposé le micro-organisme aux fins de la procédure dans d'autres pays; sur demande, l'Office danois des brevets peut obtenir des indications sur le dépôt étranger. Dans un système de future coopération internationale, qui pourrait être envisagée dans le cadre d'une convention internationale, les dépôts de micro-organismes devraient être effectués dans des collections de cultures approuvées à l'échelon international, qu'elles soient situées dans le pays ou à l'étranger. Il faudrait en outre exiger que le micro-organisme soit toujours déposé au plus tard à la date à laquelle est présentée la première demande, et cela même si le pays où cette demande est présentée n'exige pas de dépôt.

20. Le représentant du CEIF exprime sa sympathie à l'égard des objectifs et des motifs exposés par les membres du Comité d'experts. Il souligne l'importance que présentent pour l'industrie les inventions de caractère microbiologique. Dans ce domaine, la question de la divulgation appelle des remarques particulières. Si une description écrite n'est pas jugée suffisante et si, par conséquent, le dépôt des micro-organismes est exigé, l'industrie se voit imposer de très lourdes charges financières. Il est donc important d'éviter les dépôts multiples au cas où la protection est demandée dans plusieurs pays. A cette fin, un système de division du travail sur le plan international, qui s'inspirerait de celui du Traité de coopération en matière de brevets, pourrait être envisagé. A cet égard, il faudrait non seulement s'efforcer de parvenir à une harmonisation à l'échelon international mais aussi faire en sorte que le système soit applicable. Il faudrait par conséquent prévoir un système doté d'une direction centralisée et non pas seulement une coopération sans liens précis. Il importe, en outre, de trouver une solution appropriée en ce qui concerne le contrôle de la remise des micro-organismes déposés. Il serait en effet dangereux que ces micro-organismes soient remis prématurément car ils contiennent le savoir-faire nécessaire pour exécuter l'invention en cause. Il semble donc opportun de poser le principe que les micro-organismes ne pourront être remis qu'après l'octroi d'un brevet, c'est-à-dire, en d'autres termes, que lorsqu'il existe un droit effectif.

21. Le représentant de la WFCC décrit les travaux effectués par sa Fédération, qui est membre de l'"International Association of Microbiological Societies" (IAMS), qui coopère avec divers organes des Nations Unies, en particulier l'Unesco, et qui espère coopérer avec le Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE). La coopération avec l'Unesco porte sur le stockage, la récupération et la classification des données concernant les micro-organismes, tandis que la coopération proposée avec le PNUE aura trait à la possibilité de constituer des collections de cultures régionales, en particulier dans les pays en voie de développement, afin de conserver les ressources génétiques microbiologiques. En outre, le Conseil de la WFCC élabore, à l'intention des institutions qui lui sont affiliées, des normes visant à instituer des critères d'ordre technique et administratif pour pouvoir bénéficier du statut de collection de cultures affiliée. En outre, un répertoire mondial des collections de cultures de micro-organismes a été publié sous les auspices de la WFCC. Le représentant de la WFCC signale également les travaux de l'"International Committee on Systematic Bacteriology", qui est également membre de l'IAMS, travaux relatifs à la préparation et à la revision du Code international de nomenclature des bactéries, comportant l'établissement de principes directeurs pour les nouvelles dénominations, les normes minimales et les tests. Le représentant de la WFCC souligne que l'organisation qu'il représente est prête à coopérer dans un système de reconnaissance internationale des dépôts de micro-organismes aux fins de la procédure en matière de brevets.

22. Le représentant de l'AIPPI rappelle la recommandation récemment adoptée par son organisation concernant la conclusion d'un nouvel arrangement particulier dans le cadre de l'article 19 de la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle. Conformément à cette recommandation, le dépôt dans une collection de cultures du micro-organisme décrit dans un mémoire descriptif de brevet mais non disponible pour le public devrait être une condition à la délivrance d'un brevet; en outre, le dépôt dans une seule collection de cultures reconnue dans le cadre de l'arrangement particulier devrait être suffisant pour remplir les conditions de tous les Etats en faisant partie; enfin, le dépôt devrait être effectué au moment ou avant le dépôt de la première demande de brevet (avec la possibilité de fournir ultérieurement, dans un délai prescrit, les détails de forme relatifs à ce dépôt). En outre, le représentant de l'AIPPI estime que cet arrangement pourrait aussi améliorer la nomenclature des micro-organismes.

23. Les représentants de l'UNICE et du CEFIC, tout en se déclarant favorables à la coopération internationale pour éviter les dépôts multiples, font remarquer que les inventions microbiologiques sont différentes des inventions ordinaires. Dans le cas des inventions microbiologiques, une description écrite ne permet normalement pas à l'homme du métier d'exécuter l'invention. Il est par conséquent nécessaire que le micro-organisme utilisé pour l'invention soit rendu accessible pour permettre l'exécution de l'invention. Toutefois, en rendant le micro-organisme accessible, l'inventeur ne donne pas seulement la description de l'invention puisqu'il fournit aussi la matière même qui est utilisée pour l'exploitation de l'invention. Dans le cas de toutes les autres inventions, l'inventeur n'est pas tenu de rendre accessible la matière utilisée pour l'exploitation de l'invention. Par exemple, si une invention du domaine de la chimie est fondée sur l'utilisation d'un catalyseur particulier pour obtenir un composé, il suffit, pour l'octroi d'un brevet, que l'inventeur décrive l'invention de manière complète, en indiquant quel catalyseur est utilisé à cette fin; il n'est pas tenu de fournir en sus le catalyseur lui-même. Dans le cas des inventions du domaine microbiologique, en revanche, l'exigence du dépôt oblige l'inventeur à rendre accessible non seulement les connaissances mais aussi la matière même qui est utilisée pour l'exploitation de l'invention. Par conséquent, il est important d'étudier attentivement les conditions auxquelles un micro-organisme déposé doit être remis. Les représentants de l'UNICE et du CEFIC attirent également l'attention sur la nécessité de déterminer, dans l'hypothèse où un système de collections de cultures reconnues sur le plan international serait institué, s'il faudrait contrôler que ces collections répondent bien aux normes exigées pour qu'elles soient reconnues. Cette question et celle des rapports juridiques entre le déposant et la collection de cultures exigeront une étude plus approfondie.

24. Le représentant de l'EIRMA se déclare également favorable au projet d'éviter les dépôts multiples de micro-organismes par un système de reconnaissance internationale du dépôt. Il souligne l'importance des dispositions prévoyant le moment de la remise du micro-organisme déposé et les conditions régissant cette remise. Il exprime sa préoccupation à l'égard des mesures à prendre pour éviter que les micro-organismes ne soient remis prématurément.

25. Le représentant de l'UNEPA soutient également l'idée d'un dépôt unique des micro-organismes, reconnu comme une base suffisante pour les demandes de brevets dans tous les pays. Les offices des brevets pourraient désigner les centres de dépôts habilités à recevoir les dépôts de micro-organismes aux fins de la procédure en matière de brevets, et cette décision pourrait également être reconnue par les autres pays. Il exprime des doutes sur le point de savoir si la constitution d'un centre de dépôt international serait utile et réalisable. Le système de la coopération internationale par la reconnaissance des dépôts étrangers éviterait les chevauchements de travaux. Il appuie la recommandation de l'AIPPI et exprime l'espoir qu'il soit possible de trouver rapidement une solution appropriée.

26. Le représentant du CNIPA attire l'attention sur le fait qu'il n'existe pas encore de définition précise du micro-organisme. Ce terme s'applique aux bactéries, mais aussi aux levures et aux virus et peut-être même également aux lignées cellulaires pouvant être développées exclusivement en vue de faire de nouvelles inventions. Les descriptions de micro-organismes doivent être faites conformément aux méthodes acceptées sur le plan international, en évitant les règles purement locales. Il recommande vivement l'adoption d'un système comportant, aux fins de la priorité de même que pour assurer une divulgation suffisante des inventions dans les pays membres, un dépôt unique dans une collection de cultures reconnue sur le plan international.

III. Conclusion d'un traité international et caractéristiques éventuelles de ce traité

27. Après les déclarations générales dont le compte rendu figure ci-dessus, le Comité d'experts a examiné le rapport du Bureau international intitulé "Possibilités de coopération internationale relative au dépôt de micro-organismes aux fins de la procédure en matière de brevets" (document DMO/II/3).

28. Les discussions, très approfondies, se sont poursuivies pendant près de trois jours. Presque tous les participants, qu'ils aient été désignés par des Gouvernements ou par des organisations non gouvernementales, y ont pris une part active. Bien que les diverses questions aient généralement été discutées dans l'ordre dans lequel elles étaient présentées dans ledit document, elles sont traitées, dans le présent rapport, dans un ordre légèrement différent, qui semble être l'ordre logique compte tenu des résultats de ces discussions.

29. Caractéristiques fondamentales. Tous les participants ont généralement été d'accord pour estimer qu'afin d'éviter d'inutiles doubles emplois et de réduire les frais incombant aux gouvernements de même qu'aux titulaires de brevets et aux déposants, il convenait de poursuivre l'étude des possibilités de conclure un traité. Les obligations découlant de ce traité qui incomberaient aux pays parties à ce dernier consisteraient essentiellement à reconnaître la validité, aux fins des procédures en matière de brevets de tous les pays membres, du dépôt, effectué auprès de l'une des institutions sise dans l'un des pays membres, de cultures de souches de micro-organismes en relation avec lesquels des demandes de brevets ont été présentées, à condition qu'un certain nombre de conditions soient remplies. Toutefois, la délégation du Royaume-Uni a exprimé à ce sujet certaines nuances, qui figurent au paragraphe 62.

30. D'autres possibilités - existant au moins sur le plan théorique - telles que la création d'une institution unique, appartenant à un organisme international ou contrôlé à l'échelon international, auprès de laquelle tous les dépôts devraient être effectués, mais qui pourrait avoir des agences dans plusieurs pays, ont été expressément écartées par le Comité d'experts pour plusieurs raisons, et essentiellement du fait qu'elles seraient extrêmement coûteuses en argent et en personnel.

31. Le Comité d'experts a ensuite examiné les conditions qui devraient être remplies dans le cadre de la solution fondée sur le principe de la reconnaissance. Ces conditions pourraient être groupées sous les rubriques suivantes : questions ne devant pas être réglées par le traité (paragraphe 32 et 33); reconnaissance des autorités de dépôt (paragraphe 34 à 37); réception des cultures (paragraphe 38 à 40); conservation des cultures (paragraphe 41 à 44); remise d'échantillons

(paragraphe 45 à 58); restrictions à l'exportation et à l'importation (paragraphe 59); conclusion d'un traité (paragraphe 60 à 63).

32. Questions ne devant pas être réglées par le traité. Il a été convenu qu'aucun accord international pouvant être pris en considération au sujet du dépôt de micro-organismes ne devrait contenir de dispositions précisant :
i) si un dépôt est exigé, ii) le moment auquel le dépôt, s'il est exigé, doit être effectué, iii) les exigences concrètes du dépôt, iv) la manière de décrire le micro-organisme. Ce sont là des questions qui devraient être réservées aux législations nationales et à d'autres traités internationaux que celui qui est à l'examen.

33. En outre, il a été généralement estimé que la définition du mot "micro-organisme" ne posait pas de difficultés mais que l'on ne devrait pas tenter de définir ce mot dans le traité. Il suffirait que les autorités de dépôt reconnues soient tenues de publier, de temps à autre, des informations sur les types de micro-organismes qu'elles pouvaient accepter et qu'elles étaient prêtes à accepter en vue du dépôt et également sur ceux qu'elles ne pouvaient ou ne désiraient pas accepter à cette fin. De plus, des experts devraient étudier la possibilité d'énumérer les catégories taxonomiques pertinentes d'organismes vivants et susceptibles de vivre.

34. Reconnaissance des autorités de dépôt. Il a été généralement admis que chaque Etat contractant devrait avoir la faculté de proposer une ou plusieurs institutions sises sur son territoire et remplissant les conditions requises pour bénéficier du statut de centre de dépôts conformément à sa législation nationale, en vue de la faire reconnaître par l'Assemblée des Etats contractants comme autorité de dépôt, reconnue sur le plan international, des cultures de souches de micro-organismes. La décision de l'Assemblée devrait être précédée d'un examen approfondi de la proposition puis d'un rapport, faits par un comité d'experts désigné par l'Assemblée. A titre d'alternative, certaines délégations ont proposé qu'un comité d'experts devrait établir la liste des conditions requises que devraient remplir les institutions pour bénéficier du statut d'autorité de dépôt et que les Etats contractants annonceraient ensuite les institutions dont ils garantiraient qu'elles remplissent lesdites conditions.

35. Pour être reconnue, l'institution devrait remplir certaines conditions :

a) Elle devrait être indépendante de toute influence de la part des déposants actuels ou futurs et de la part de leurs concurrents effectifs ou éventuels. Le fait que l'industrie puisse prêter assistance à une institution n'impliquerait pas nécessairement que l'indépendance de celle-ci en serait affectée. Elle pourrait être une institution publique ou privée, mais elle devrait être, aux fins du dépôt, à la disposition de tous et aux mêmes conditions pour chacun.

b) L'institution devrait jouir d'une solide réputation sur le plan scientifique.

c) Le gouvernement proposant la reconnaissance d'une institution devrait se porter garant que cette institution aura une existence permanente et restera à la disposition du public aux fins du dépôt. Pour le cas où une autorité de dépôt reconnue cesserait d'exister à l'avenir, le gouvernement qui fait la proposition devrait donner la garantie que les cultures déposées auprès de cette autorité de dépôt seraient transmises à une autre autorité de dépôt reconnue pour qu'elles continuent à être conservées.

d) L'institution devrait être dotée du personnel et de l'équipement spécialisés nécessaires pour effectuer les contrôles de viabilité, conserver les cultures et en délivrer des échantillons sur demande.

36. Une question demandant une étude plus approfondie est celle de savoir si les centres de dépôts devraient, pour plus de sûreté, être tenus de conserver des échantillons de la même culture au moins dans deux endroits géographiquement distants l'un de l'autre.

37. Chaque centre de dépôts devrait bien entendu se conformer aux règles et règlements prescrits par le traité ou les organes créés par le traité en ce qui concerne l'acceptation des cultures, leur conservation et la remise d'échantillons. Le gouvernement proposant la reconnaissance d'une institution devrait s'engager à

contrôler l'application de ces règles et règlements par l'institution et à les faire observer.

38. Réception des cultures. Il a été généralement convenu qu'au moment du dépôt des cultures de micro-organismes, le déposant devrait indiquer son nom et son adresse ainsi que les "conditions de culture" de la souche (milieu dans lequel et température à laquelle le micro-organisme se développe, conditions atmosphériques ou autres nécessaires à son développement). (Ces conditions de culture seraient indiquées uniquement pour les besoins de l'autorité de dépôt. Elles ne doivent pas être confondues avec les indications ou la description exigées par les lois sur les brevets en guise de divulgation ou de revendications.) En outre, le déposant devrait indiquer sa propre référence d'identification ou, lorsque l'autorité de dépôt a attribué au futur déposant, avant le dépôt, un numéro d'ordre, ce numéro. Enfin, il devrait être vivement recommandé au déposant d'indiquer également la désignation scientifique de la souche, c'est-à-dire le groupe auquel appartient le micro-organisme ainsi que le genre et l'espèce (et éventuellement la sous-espèce et la subdivision de cette dernière) dont relève ce micro-organisme.

39. Reçu. L'autorité de dépôt devrait délivrer au déposant un reçu indiquant le nom et l'adresse du déposant, la référence d'identification indiquée par le déposant, la date de réception du dépôt, le numéro d'ordre attribué par l'autorité de dépôt et la désignation scientifique de la souche, si le déposant en a indiqué une.

40. Certificat. Il faudrait étudier la question de savoir si, outre le reçu, chaque dépôt devrait faire aussitôt que possible l'objet d'un test de viabilité et si la confirmation de la viabilité de la culture et le fait que celle-ci convient à la conservation dans le centre de dépôts devraient être mentionnés dans un certificat qui contiendrait également les indications figurant dans le reçu. Le contenu du certificat et la langue dans laquelle il serait rédigé devraient être prescrits par le règlement d'exécution. Le traité n'exigerait pas que le certificat soit présenté aux offices de propriété industrielle requérant le dépôt.

41. Conservation des cultures. Les avis ont été partagés sur la question de la durée pendant laquelle l'autorité de dépôt devrait être tenue de conserver la culture. Certains ont estimé qu'elle devait être conservée pour une durée illimitée, car elle constitue un élément indispensable pour établir l'état de la technique, même en l'absence d'un brevet valable.

42. D'autres ont estimé que, pour des raisons pratiques, la conservation pour une durée illimitée n'était ni nécessaire ni réalisable, et il a été suggéré que la conservation devrait être obligatoire jusqu'à l'expiration d'une période de X (par exemple 30) années après le dépôt, ou jusqu'à ce que Y (par exemple cinq) années se soient écoulées sans que l'autorité de dépôt ait reçu de demande d'échantillon, le délai expirant le plus tard devant être appliqué.

43. La question a été posée de savoir si l'autorité de dépôt devrait, à certains moments (par exemple durant la première, la cinquième, la dixième, la quinzième année, etc., après le dépôt), vérifier si la culture déposée est toujours viable. La question a été réservée pour une étude plus approfondie.

44. Il a été généralement admis que tant qu'aucune demande ni aucun brevet concernant la culture déposée ne serait publié - mais en aucun cas après une telle publication -, le déposant pourrait retirer son dépôt ou charger l'autorité de dépôt de détruire cette culture.

45. Remise d'échantillons. Le Comité d'experts a discuté de manière très approfondie la question des conditions à appliquer, dans le cadre d'un système de reconnaissance internationale d'un dépôt unique, en ce qui concerne la remise d'échantillons de la culture déposée à des tiers intéressés. Après cette discussion, et afin de permettre aux délégations et aux observateurs de soumettre des propositions écrites, la session a été interrompue pendant vingt-quatre heures.

46. Les délégations et organisations indiquées ci-après ont déposé des propositions écrites, qui ont été soumises au Comité d'experts sous forme de documents de travail :

a) ALLEMAGNE (REPUBLIQUE FEDERALE D'), AUTRICHE, ETATS-UNIS D'AMERIQUE,

FRANCE, PAYS-BAS, ROYAUME-UNI et SUISSE (document DMO/II/7);

b) ALGERIE (document DMO/II/11);

c) IRLANDE (document DMO/II/12);

d) HONGRIE (document DMO/II/13);

e) WFCC (document DMO/II/8);

f) UNEPA (document DMO/II/9);

g) AIPPI, CCI, CEFIC, CEIF, EIRMA, FEMIP, PIPA, UNICE (document DMO/II/14).

47. Reprenant les discussions, le Comité d'experts a examiné les propositions visées au paragraphe précédent. Les délégations gouvernementales et organisations précitées ont présenté leurs propositions respectives et les ont expliquées en répondant aux questions posées.

48. En présentant la proposition contenue dans le document DMO/II/7, la délégation du ROYAUME-UNI a souligné qu'un accord (qui avait, après tout, pour seul objectif d'aider l'industrie et les praticiens pour le traitement des demandes multiples) pourrait rapidement être réalisé s'il n'exigeait pas de modification de la législation nationale. Elle a indiqué que les Etats gardaient, toutefois, la faculté d'oeuvrer en faveur de l'uniformisation et que de tels efforts seraient accueillis avec satisfaction. Elle a rappelé qu'il avait été fait d'autres suggestions, qui exigeraient des modifications des législations nationales ou de la règle 28 de la Convention sur le brevet européen. L'industrie, en particulier, avait critiqué cette dernière mais elle ne devrait pas perdre de vue que cette disposition représentait un compromis tenant compte, dans une très large mesure, de ses intérêts. Il a été admis que la proposition contenue dans le document DMO/II/7 pourrait imposer aux collections certaines tâches administratives; on pouvait toutefois être assuré que celles-ci se limiteraient à de simples formalités.

49. La délégation de la SUEDE, prenant la parole au nom des pays nordiques, a déclaré qu'ils étaient favorables aux exigences prévues dans la Convention sur le brevet européen, et plus précisément à la règle 28 de cette Convention, concernant le moment et les autres conditions de la remise. Elle a précisé que ces pays avaient l'intention de modifier leur réglementation actuelle en matière de brevets pour satisfaire auxdites exigences et qu'ils espéraient vivement qu'un arrangement international fondé sur les principes énoncés dans la Convention sur le brevet européen serait conclu dans ce domaine. Toutefois, pour pouvoir parvenir le plus rapidement possible à un arrangement international auquel puissent adhérer le plus grand nombre de pays possible, les pays nordiques estimaient que la question du moment et des conditions de la remise devrait, pour l'instant, continuer à relever des législations nationales.

50.1 Le représentant de la CCI a déclaré que le document DMO/II/14 contenait les observations ad hoc des représentants des organisations citées. Il a fait observer qu'elles ne pouvaient être considérées comme ayant recueilli l'approbation de ces organisations mais que, dans la mesure où il ressortait du document DMO/II/14 que le système prévu à la règle 28 de la Convention sur le brevet européen n'était pas totalement satisfaisant du point de vue des intérêts légitimes de l'industrie ni même du point de vue de l'intérêt public, ce document traduisait bien l'opinion de toutes les organisations représentant les milieux industriels. Il a ajouté que, compte tenu du peu de temps disponible et de la complexité de la question, il était évident que ces observations, notamment dans la mesure où elles se traduisaient par des propositions précises, avaient un caractère préliminaire et qu'elles pourraient nécessiter une réflexion et une étude plus approfondies. Il a rappelé que plusieurs orateurs avaient fait remarquer que le problème de la divulgation dans des demandes de brevets relatives à des inventions du domaine microbiologique utilisant de nouvelles souches mettait le déposant dans une situation très particulière et désavantageuse.

50.2 Dans ce domaine - contrairement à d'autres -, a poursuivi le représentant de la CCI, la possession effective de la matière de base ne peut malheureusement pas être dissociée, dans la plupart des cas, de sa définition et de sa divulgation abstraites. Dans ces cas, par conséquent, il n'est possible de parvenir à une

divulgarion et à une identification complètes qu'en soumettant la souche elle-même à l'observation directe et à l'identification expérimentale.

50.3 Deuxièmement, a ajouté le représentant de la CCI, le savoir-faire qui est habituellement attaché à la préparation de la matière de base -et une partie particulièrement importante de celui-ci- est fourni gratuitement sous la forme de la souche et de ses conditions de culture, alors que, dans d'autres domaines, un savoir-faire aussi particulier est conservé par les déposants et constitue un atout financier important. Enfin, a-t-il fait observer, la souche, une fois remise, pourrait facilement être modifiée dans les aspects secondaires de ses caractères génétiques, ce qui encouragerait le détournement de l'invention en utilisant l'essentiel de celle-ci; une protection adéquate contre de tels actes est subordonnée à une interprétation large de la portée des revendications et de leur formulation, ce qui n'est malheureusement pas souvent le cas. En résumé, le représentant de la CCI a déclaré qu'un nouveau domaine technologique était apparu dans lequel, selon les dispositions classiques régissant le système des brevets, le déposant était obligé de communiquer beaucoup plus de choses au public, tout en en recevant en contrepartie beaucoup moins que dans d'autres domaines techniques. Dire que ce soit simplement dommage pour l'inventeur et pour l'industrie en cause serait faire preuve d'étroitesse d'esprit. Une application rigoureuse des concepts actuels de la législation sur les brevets, qui forcent les déposants, dans ce domaine, à donner leur invention avant de savoir si elle a abouti, ou si elle pourrait très vraisemblablement aboutir, à la délivrance d'un brevet, contraindrait de nombreux inventeurs, dans ce domaine, à garder leurs inventions secrètes. Le représentant de la CCI a souligné qu'une telle situation n'était pas conforme à l'intérêt public et ne pouvait pas non plus être le but d'un système de brevets; le système de brevets ne doit pas être statique, mais au contraire assez souple pour promouvoir les nouveaux développements techniques et y faire face.

50.4 C'est à la lumière des remarques qui précèdent, a déclaré le représentant de la CCI, qu'il faut lire les observations contenues dans le document DMO/II/14. Il a indiqué que la proposition du Directeur général, qui laissait au moins aux déposants le contrôle de leurs souches, à leurs propres risques et périls, recueillait, dans les circonstances actuelles, l'appui des organisations qui avaient présenté les observations contenues dans le document DMO/II/14, mais qu'il semblait nécessaire d'essayer d'écarter certaines des objections soulevées à son encontre. Il a rappelé que lesdites observations indiquaient comment y parvenir; il convient toutefois de préciser, a-t-il ajouté, que, dans la mesure où elle oblige, dans tous les pays, ceux qui refusent de remettre leurs souches avant de bénéficier d'une protection complète à renoncer à leurs droits en matière de brevets, cette proposition ne constitue pas ce que ces organisations considéraient comme une solution réellement satisfaisante.

51. Le Bureau international a également soumis une proposition concernant la remise d'échantillons par l'autorité de dépôt, proposition faisant l'objet du document DMO/II/10 et dont la teneur est la suivante :

- "1. La possibilité suivante est soumise à l'examen du Comité d'experts.
2. Le traité proposé devrait prévoir ceci :
 - "a) L'autorité de dépôt remet des échantillons de la culture déposée à toute autorité, à toute personne physique ou à toute personne morale (dénommée ci-après "partie") qui en fait la requête, à condition que la requête soit accompagnée
 - i) soit d'une autorisation écrite du déposant,
 - ii) soit d'une déclaration de la partie requérante indiquant qu'elle s'est efforcée sérieusement mais en vain (ainsi qu'il est précisé dans le règlement d'exécution) d'obtenir l'autorisation du déposant et d'une déclaration de l'office des brevets d'un Etat contractant attestant qu'il a publié la demande ou le brevet concernant la culture déposée et qu'en vertu des dispositions de la législation nationale dudit Etat la partie requérante a le droit de recevoir cet échantillon.
 - b) Nonobstant les dispositions de l'alinéa a), l'autorité de dépôt remet, sur requête, un échantillon de la culture déposée à tout office

des brevets d'un Etat contractant devant lequel une demande présentée par le déposant et concernant la culture déposée est en instance, à condition que ledit office atteste, dans sa requête, que cette demande de brevet est en instance devant lui."

3. En ce qui concerne l'alinéa a)ii), il devrait être entendu que lorsque la législation nationale subordonne le droit de la partie requérante à certaines conditions (en exigeant par exemple la promesse que l'échantillon ne sera utilisé par ladite partie que pour les besoins de ses propres recherches), l'office des brevets ne pourra faire ladite déclaration qu'après s'être assuré que ces conditions sont remplies."

52. En présentant cette proposition, le DIRECTEUR GENERAL a déclaré que la question de savoir quelles dispositions devaient figurer respectivement dans le traité et dans le règlement d'exécution restait évidemment à régler et que le règlement d'exécution devrait, entre autres, disposer que chaque fois que l'autorité de dépôt remettrait un échantillon, elle devrait notifier ce fait au déposant en indiquant sa date ainsi que le nom et l'adresse du tiers auquel l'échantillon aurait été remis.

53. Au sujet de la proposition du Bureau international, la délégation des ETATS-UNIS D'AMERIQUE a déclaré qu'elle était fondée sur un principe valable mais qu'il ne faudrait pas exiger l'autorisation du déposant pour remettre des échantillons après l'octroi du brevet.

54. La délégation de la HONGRIE a appuyé les propositions contenues dans les documents DMO/II/7 et 10 et a déclaré qu'elle pouvait accepter la proposition contenue dans le document DMO/II/10 à condition qu'au paragraphe 2.a)ii), troisième ligne, le mot "et" soit remplacé par "et/ou".

55. La délégation de l'ALLEMAGNE (REPUBLIQUE FEDERALE D') a déclaré qu'elle approuvait la proposition dans son principe car celle-ci n'affectait pas la législation nationale mais que le recours à la notion d'autorisation pour la remise des échantillons soulevait des difficultés, une telle autorisation ne pouvant être exigée après la publication d'une demande de brevet puisque l'invention faisait alors l'objet d'une divulgation complète. Le problème pourrait être résolu en supprimant le début du paragraphe 2.a)ii) jusqu'à et y compris le mot "et". En outre, on pourrait envisager de prévoir la possibilité que les offices de brevets informent l'autorité de dépôt mentionnée dans la demande de brevet lorsque les conditions prescrites par la législation nationale pour la remise des échantillons auraient été remplies; cette dernière suggestion a aussi été faite par la délégation des PAYS-BAS.

56. La délégation de la FRANCE a déclaré qu'elle ne pouvait pas se prononcer au sujet de la proposition. Il faudrait examiner si la proposition est compatible avec la règle 28 du règlement d'exécution de la Convention sur le brevet européen, disposition qui a été approuvée par la France lors de la Conférence diplomatique de Munich. Les délégations des PAYS-BAS, du ROYAUME-UNI et de la SUEDE ont partagé cette opinion.

57. Les représentants de l'AIPPI, de la CCI, du CEIF, du CNIPA, de la FICPI, de la PIPA, de l'UNEPA, de l'UNICE et de la WFCC ont appuyé la proposition du Bureau international en tant que base éventuelle pour la poursuite de l'étude et des discussions. Le représentant du CEIF a ajouté que le déposant devrait avoir la possibilité d'empêcher la remise d'échantillons en retirant la demande de brevet. Le DIRECTEUR GENERAL a déclaré que cette possibilité était implicitement prévue dans la proposition. Le représentant de la WFCC a insisté sur le fait que les centres de dépôts auraient besoin d'être protégés contre des poursuites ou de n'être pas passibles de poursuites, notamment en ce qui concerne la remise d'échantillons d'une culture déposée. Les représentants du CNIPA et de l'UNEPA ont demandé si les offices de brevets seraient en mesure de faire la déclaration visée dans la proposition du Bureau international. Le représentant du CNIPA a ajouté qu'à l'heure actuelle l'Office des brevets du Royaume-Uni ne pouvait pas délivrer un tel certificat et qu'il semblait en être de même dans un certain nombre d'autres pays, en particulier dans ceux dont la législation s'inspirait de celle du Royaume-Uni.

58. Le Directeur général ayant demandé si la proposition devrait figurer dans le rapport pour servir de base à la poursuite de l'étude, le Comité d'experts s'est prononcé par l'affirmative.

59. Restrictions à l'exportation et à l'importation. Le Comité d'experts a examiné le paragraphe 31 du document DMO/II/3 et a estimé que, bien que des restrictions à l'exportation et à l'importation ne semblent exister actuellement qu'en ce qui concerne quelques cas exceptionnels d'espèces de micro-organismes particulièrement dangereux, le traité envisagé devrait comporter une recommandation tendant à ce que ces restrictions ne doivent être appliquées dans le cas de micro-organismes auxquels se rapportent des brevets ou des demandes de brevets que lorsque cela serait absolument nécessaire.

60. Conclusion d'un traité. Sous réserve de ce qui est indiqué au paragraphe suivant, il a été généralement admis que la reconnaissance internationale des dépôts de micro-organismes devrait être réglemantée dans un traité international qui devrait être adopté sous la forme d'un arrangement particulier dans le cadre de l'article 19 de la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle.

61. La délégation de l'UNION SOVIETIQUE a suggéré que les nouvelles dispositions internationales soient plus étroitement liées à la Convention de Paris; elles pourraient par exemple faire l'objet d'un protocole à ladite convention.

62. La délégation du ROYAUME-UNI a déclaré que le traité devrait au moins prévoir que le dépôt auprès d'une autorité de dépôt reconnue sur le plan international devrait être reconnu aux fins de la priorité et que chaque Etat contractant devrait autoriser l'importation des micro-organismes, à moins qu'ils ne soient dangereux pour la santé ou l'environnement. Le traité pourrait également prévoir que ledit dépôt supprimerait totalement la nécessité de procéder à des dépôts distincts dans chaque Etat contractant.

63. La délégation du Royaume-Uni a demandé si des offices de brevets régionaux, tels que l'Office européen des brevets, pourraient adhérer au traité. Le DIRECTEUR GENERAL a répondu qu'en tout état de cause les offices de brevets régionaux devraient, dans le cadre du traité, avoir le même statut et le même rôle que les offices de brevets nationaux. Il a ajouté qu'il étudierait la question de savoir si les organisations internationales, telles que l'Organisation européenne des brevets, pourraient devenir des parties contractantes, c'est-à-dire avoir le même statut que les Etats, et que cette question relevait du droit des traités. Il a exprimé l'espoir qu'il soit possible de trouver une solution qui permette aux organisations régionales de brevets de devenir des parties contractantes.

IV. Conclusion

64. Le Comité d'experts a pris note de la déclaration du Directeur général selon laquelle le Bureau international préparerait un projet comportant au moins les principales dispositions d'un éventuel traité et de son règlement d'exécution, qu'il soumettrait ce projet, accompagné de notes explicatives, aux Etats membres et aux organisations internationales intéressées et qu'il proposerait aux organes compétents de l'OMPI et de l'Union de Paris d'inscrire au programme de l'année prochaine la réunion d'un Comité d'experts auquel seraient invités au moins les mêmes Etats et organisations qu'à la présente réunion; si sa proposition était approuvée, cette réunion pourrait avoir lieu l'année prochaine. Les documents préparatoires seraient publiés environ neuf mois avant la date de la réunion afin que les gouvernements et organisations aient suffisamment de temps pour étudier les propositions et formuler des opinions.

65. Le présent rapport a été adopté à l'unanimité par le Comité d'experts lors de sa séance du 26 avril 1974.

/L'annexe suit/

LISTE DES PARTICIPANTS/LIST OF PARTICIPANTS

I. ETATS MEMBRES/MEMBER STATES

ALGERIE/ALGERIA

- M. M. SADOU, Chef du bureau des brevets, Institut algérien de normalisation
et de propriété industrielle, Alger
Mme G. SELLALI, Secrétaire, Mission permanente, Genève

ALLEMAGNE (REPUBLIQUE FEDERALE D')/GERMANY (FEDERAL REPUBLIC OF)

- Mr. U.C. HALLMANN, Regierungsdirektor, German Patent Office, Munich

AUTRICHE/AUSTRIA

- Dr. J. FICHTE, Austrian Patent Office, Vienna
Dr. G. GALL, Austrian Patent Office, Vienna

DANEMARK/DENMARK

- Mrs. G.A.L.R. LÜTKEN, Head of Organic Chemical Department, Industrial
Property Office, Copenhagen

ESPAGNE/SPAIN

- M. J. DELICADO MONTERO-RIOS, Jefe del Servicio de Invenciones y
Creaciones de Forma, Registro de la Propiedad Industrial, Madrid

ETATS-UNIS D'AMERIQUE/UNITED STATES OF AMERICA

- Mr. S.D. SCHLOSSER, Attorney, Patent Office, Washington
Mr. I. MARCUS, Director, Patent Examining Group 120, Patent Office,
Washington

FINLANDE/FINLAND

- Mrs. H. LOMMI, National Board of Patents and Registration of Trademarks,
Helsinki

FRANCE

- M. P. GUERIN, Attaché de direction, Institut national de la propriété
industrielle, Paris
Mme D. DARMON, Chef du Bureau des brevets de médicaments, Institut national
de la propriété industrielle, Paris

HONGRIE/HUNGARY

- Mrs. E. PARRAGH, Deputy Head of Section, National Office of Inventions,
Budapest

IRLANDE/IRELAND

Dr. P.J. McGARRIGLE, Senior Examiner, Patents Office, Dublin

NORVEGE/NORWAY

Mr. H. SVENDSEN, Patent Examiner, Patent Office, Oslo

PAYS-BAS/NETHERLANDS

M. E. VAN WEEL, Vice Président du Conseil de Brevets, Rijswijk
M. J.D. TAK, Membre du Conseil de Brevets, Rijswijk

ROYAUME-UNI/UNITED KINGDOM

Mr. V. TARNOFSKY, Principal Examiner, Patent Office, London

SUEDE/SWEDEN

Mr. T. OREDSSON, Counsellor, National Patent and Registration Office,
Stockholm

SUISSE/SWITZERLAND

Dr. W. HEMMELER, Chef de la division d'examen "Chimie" du Bureau
fédéral de la propriété intellectuelle, Berne
M. R. KÄMPF, Chef de la Section du droit des brevets et des dessins
et modèles du Bureau fédéral de la propriété intellectuelle, Berne

UNION SOVIETIQUE/SOVIET UNION

Mr. V.N. ROSLOV, Senior Engineer, State Committee for Inventions and
Discoveries of the USSR Council of Ministers, Moscow
M. A. S. ZAITSEV, Premier secrétaire, Mission permanente, Genève

II. ETATS OBSERVATEURS/OBSERVER STATES

INDONESIE/INDONESIA

M. E. SOEPRAPTO, Premier secrétaire, Mission permanente, Genève

TCHECOSLOVAQUIE/CZECHOSLOVAKIA

M. J. STAHL, Premier secrétaire, Mission permanente, Genève

III. ORGANISATIONS INTERNATIONALES NON GOUVERNEMENTALES/INTERNATIONAL
NON-GOVERNMENTAL ORGANIZATIONS

ASSOCIATION EUROPEENNE POUR L'ADMINISTRATION DE LA RECHERCHE INDUSTRIELLE/
EUROPEAN INDUSTRIAL RESEARCH MANAGEMENT ASSOCIATION (EIRMA)

Mr. B.R. WURM, AB Astra, Södertälje, Sweden

ASSOCIATION INTERNATIONALE POUR LA PROTECTION DE LA PROPRIETE INDUSTRIELLE/
INTERNATIONAL ASSOCIATION FOR THE PROTECTION OF INDUSTRIAL PROPERTY (AIPPI)

Dr. A. HÜNI, Ciba Geigy SA, Bâle, Suisse

CHAMBRE DE COMMERCE INTERNATIONALE (CCI)/INTERNATIONAL CHAMBER OF COMMERCE (ICC)

Dr. A. HÜNI, Ciba Geigy SA, Bâle, Suisse

COMITE DES INSTITUTS NATIONAUX DES AGENTS DE BREVETS/COMMITTEE OF NATIONAL
INSTITUTES OF PATENT AGENTS (CNIPA)

Dr. P. MARS, Gist-Brocades NV, Delft, Netherlands
Mr. G.H.R. WATSON, Frank B. Dehn & Co., London, United Kingdom

CONSEIL EUROPEEN DES FEDERATIONS DE L'INDUSTRIE CHIMIQUE/EUROPEAN COUNCIL OF
CHEMICAL MANUFACTURERS' FEDERATIONS (CEFIC)

Dr. H. BECKER, Farbwerke Hoechst AG, Frankfurt, Germany (Federal Republic of)

CONSEIL DES FEDERATIONS INDUSTRIELLES D'EUROPE/COUNCIL OF EUROPEAN INDUSTRIAL
FEDERATIONS (CEIF)

Mr. J.L. BETON, Imperial Chemical Industries Ltd., London, United Kingdom
Mr. R.S. CRESPI, National Research Development Corporation, London,
United Kingdom

FEDERATION EUROPEENNE DES MANDATAIRES DE L'INDUSTRIE EN PROPRIETE INDUSTRIELLE/
EUROPEAN FEDERATION OF AGENTS OF INDUSTRY IN INDUSTRIAL PROPERTY (FEMIFI)

Dr. G. TASSET, Recherche et Industrie Thérapeutiques, Genval, Belgique
M. N. BACH, Novo Terapeutisk Lab A/S, Bagsvaerd, Danemark
M. M. BELLENGHI, Gruppo Lepetit, Milano, Italie
Dr. A. HÜNI, Ciba Geigy SA, Bâle, Suisse
Dr. H.P. THRONSEN, A/S Apothekernes Laboratorium, Oslo, Norvège

FEDERATION INTERNATIONALE DES CONSEILS EN PROPRIETE INDUSTRIELLE/INTERNATIONAL
FEDERATION OF INDUSTRIAL PROPERTY AGENTS (FICPI)

M. C.M.R. DAVIDSON, Conseiller de la FICPI, La Haye, Pays-Bas
M. A. BRAUN, Membre du Bureau de la FICPI et Trésorier Général, Bâle, Suisse
M. M. DE HAAS, Rapporteur Général de la Commission d'Etude et de Travail de
la FICPI, Paris, France

PACIFIC INDUSTRIAL PROPERTY ASSOCIATION (PIPA)

Dr. F.X. MURPHY, Director of Patents, Pfizer Inc., New York, U.S.A.

UNION DES CONSEILS EN BREVETS EUROPEENS/UNION OF EUROPEAN PATENT AGENTS (UNEPA)

Dr. E. VON PECHMANN, conseil en brevets, Munich, Allemagne (République
Fédérale d')

M. Y. PAILLET, conseil en brevets, Paris, France

UNION DES INDUSTRIES DE LA COMMUNAUTE EUROPEENNE/UNION OF INDUSTRIES OF THE
EUROPEAN COMMUNITY (UNICE)

M. F.P. PANEL, Président de la Commission des Brevets, Compagnie Générale
d'Electricité, Paris, France

Mr. G.S.A. SZABO, The Wellcome Foundation Ltd., London, United Kingdom

Dr. G. TASSET, Recherche et Industrie Thérapeutiques, Genval, Belgique

Dr. S. THOMAS, Bayer AG, Leverkusen, Allemagne (République Fédérale d')

WORLD FEDERATION FOR CULTURE COLLECTIONS (WFCC)

Dr. S.P. LAPAGE, Secretary of WFCC, National Collection of Type Cultures,
London, United Kingdom

Dr. I.J. BOUSFIELD, National Collection of Industrial Bacteria, Aberdeen,
United Kingdom

IV. BUREAU/OFFICERS

Président/Chairman: Mr. E. VAN WEEL (Pays-Bas/Netherlands)

Vice-Présidents/Vice-Chairmen: M. P. GUERIN (France)
Mrs. E. PARRAGH (Hongrie/Hungary)

Secrétaire/Secretary: Dr. L. BAEUMER (OMPI/WIPO)

V. BUREAU INTERNATIONAL DE L'OMPI/INTERNATIONAL BUREAU OF WIPO

Dr. Arpad BOGSCH, Director General

Dr. Ludwig BAEUMER, Counsellor, Head, Legislation and Regional Agreements
Section, Industrial Property Division

M. François CURCHOD, Assistant juridique, Section générale et des
périodiques, Division de la Propriété industrielle

Mr. Alfredo ILARDI, Legal Officer, Legislation and Regional Agreements
Section, Industrial Property Division